



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*06093233\*

RRIXELLES

26 -05-2006

Greffe

Dénomination

(en entier) FERME ROSE (LA)

Forme juridique ASBL

Siège place Jean Vander Elst 29 à 1180 UCCLE

N° d'entreprise 0409 584 082

Objet de l'acte : Modification des statuts de la loi du 02/05/2002. Démissions, nominations au

conseil d'administration

Mise en conformité des statuts en vertu de la loi du 2 mai 2002 et adoption des statuts coordonnés. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2006, il a été acté la mise à jour des statuts en conformité avec les dispositions de la loi du 2 mai 2002. Le texte nouveau des statuts est libellé comme suit : Chapitre 1er: Dénomination, siège

Article 1er.

Entre les comparants, il est décidé la fondation d'une association sans but lucratif dont la dénomination est "La Ferme Rose".

Article2.

Le siège de l'association, dépendant de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, est établi à la maison communale d'Uccle, place Jean Vander Elst 29, 1180 Uccle.

Apeut toutefois être transféré à tout autre endroit à Uccle sur décision de l'assemblée générale Chapitre \1 : But, durée

Article3

L'association a pour but social de garantir l'affectation culturelle des bâtiments de la Ferme Rose, conformément à l'acte de donation qui stipule: «La présente donation est faite dans le but et sous la condition essentielle que la propriété définie ci-dessus, souvenir d'histoire locale, soit réservée exclusivement pour l'établissement d'un centre d'art, éducatif, artistique ou musée folklorique, sans but lucratif et à l'exclusion de toute exploitation commerciale généralement quelconque. Elle gèrera à des fins culturelles la partie des bâtiments non occupée par des ateliers de beaux-arts. Les conditions de la mise à la disposition de la Ferme Rose à l'ASBL, seront établies par une convention à intervenir entre la Commune d'Uccle et l'ASBL. Cette convention déterminera notamment la partie des bâtiments mise à la disposition de l'ASBL pour ses activités culturelles privées et la partie de la Ferme Rose qui restera à la disposition de la Commune pour être affectée par elle à des fins culturelles ressortissant à sa mission d'enseignement artistique.»

Article4.

Entre dans la mission de l'association, l'organisation de manifestations culturelles de toute nature.

L'association peut prendre toutes dispositions utiles pour le bon emploi des revenus, dons et legs recueillis dans le but de favoriser son objet social. Elle peut organiser des fêtes et manifestations de tous ordres susceptibles d'aider financièrement la réalisation de son but.

Article6.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être en tout temps dissoute par décision de l'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles 24 et 25.

Tous les actes, documents, annonces, publications quelconques et autres pièces émanant de l'association mentionneront le nom de l'association suivi de l'indication ASBL.

Chapitre III: Des membres

Article8.

Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à 7.

Article9.

Peuvent être admis en qualité de membres effectifs, les personnes physiques ou morales ainsi que les

\_\_\_\_; Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

établissements publics ou d'utilité publique, qui en font la demande.

L'admission des nouveaux membres effectifs est subordonnée à l'accord du conseil d'administration se prononçant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, quel que soit le nombre de ceux-ci. La décision d'admission ou de refus ne doit pas être motivée. Cette formalité n'est pas applicable aux membres du Conseil communal d'Uccle, qui sont admis en qualité de membres effectifs d'office, sur simple demande écrite de leur part. Leur qualité de membres effectifs prend cependant fin de plein droit par la cossation dos fonctions ou la perte du mandat en vertu duquel ils ont été désignés. En plus des membres effectifs, dont question ci-dessus, des membres adhérents n'ayant pas le droit de vote à l'assemblée générale, pourront être admis à des conditions à déterminer ultérieurement par le Conseil d'administration. Article 10.

Tous les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle.

Article 11.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au président du conseil d'administration ou à un administrateur délégué. Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation un mois après avoir été mise en demeure de le faire. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que dans la forme prévue à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Cette mesure pourra être prise à l'égard de tous les membres, effectifs ou adhérents.

Article 12

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle sans que celle-ci puisse être supérieure à 125 €.

Article 13.

La responsabilité personnelle des membres est limitée au montant de leur colisation.

Chapitre IV: Administration, gestion

Article 14.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres effectifs au moins et de trente deux au maximum. Lo nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et ils sont, en tout temps, révocables par elle. La durée de leur mandat ne peut excéder 6 ans. Ils sont rééligibles. Quatre administrateurs seront désignés sur présentation des héritiers du Baron Brugmann.

Article 15.

Le nombre des administrateurs désignés par le Conseil communal ne peut dépasser seize y compris l'Échevin de Tuteile. Leur candidature sera présentée par le Conseil communal d'Uccle et leur mandat prendra fin sur décision de la même assemblée et en tout cas lors du renouvellement du Conseil communal. Article 16.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, les administrateurs restants et les commissaires réunis, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit cette cooptation, procède à l'élection définitive pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat.

Article 17.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres de un à quatre vice-présidents, un ou deux administrateurs délégués. Le président du conseil d'administration sera toujours le Bourgmestre de la Commune d'Uccle, qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur. L'Échevin de la Culture siègera au sien du Comité de direction non seulement en qualité d'administrateur, mais également comme Échevin de Tutelle représentant le Collège des Bourgmestre et Échevins. Le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier, peuvent être désignés au sein ou en dehors du conseil d'administration. Le conseil d'administration décide lui-même de la répartition entre ses membres des tâches et des responsabilités.

Article 18.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de l'Échevin de Tutelle et du Président. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. En cas d'absence de l'Échevin de Tutelle et du Président, le droit de convocation appartient au(x) vice-président(s) ou, éventuellement, aux administrateurs délégués. Il doit, de toute manière, être convoqué dès que la Commune d'Uccle ou un cinquième des administrateurs en fait la demande. La convocation doit être faite dans un délai de trois jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Elle mentionnera l'ordre du jour. Aucune délibération ne pourra avoir lieu sur les objets n'y figurant pas. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par l'Échevin de Tutelle, le Président ou un des vice-présidents et le secrétaire. Lecture est faite à la première séance qui suit celle qu'il concerne pour modification ou approbation de sa rédaction.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 20.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par la loi et les statuts est de sa compétence. Il peut notamment faire au nom de l'association toute convention d'exploitation ou de location, emprunter, constituer ou accepter tous gages et nantissements, consentir la voie parée, consentir ou renoncer à tous droits réels, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, appositions ordinaires, tant avant qu'après paioment, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux. Il nomme et révoque tous employés et gens de service et fixe leurs attributions et rémunérations.

A moins de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'association autres que ceux du service journalier, sont signés par l'Échevin de Tutelle et par le Président du conseil d'administration. Ils n'ont pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un comité de direction créé en son sein. Ce comité peut s'adjoindre avec voix purement consultative, des membres effectifs ou non, choisis en raison de leur compétence. Le conseil d'administration détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels des membres du comité de direction.

L'Échevin de Tutelle ou le Président peut suspendre toute décision du conseil d'administration et convoquer une assemblée générale qui délibèrera souverainement sur la décision du conseil d'administration.

La gestion du conseil d'administration est surveillée par un collège de trois commissaires nommés pour 6 ans au plus par l'Assemblée générale. Ils ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement de toutes les écritures de l'ASBL. Ils soumettent à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables. Le mandat des commissaires est gratuit.

Chapitre V : Assemblées générales

Article 22.

Chaque année, à la date du 31 décembre, sera arrêté le compte de l'exercice écoulé et seront établies les prévisions de recettes et dépenses de l'année suivante. Les comptes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui sera convoquée chaque année à la fin du mois d'avril de l'exercice suivant. L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

En plus de cette assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le Jugera utile. Il devra aussi la convoquer lorsque la Commune d'Uccle ou le cinquième des associés en feront la demande écrite. Tous les membres associés de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales, au moins huit jours francs avant la date de la réunion. L'ordre du jour sera joint à ces convocations qui seront faites par le conseil d'administration et signées par l'Échevin de tutelle et le président ou à défaut du président, un administrateur délégué. L'assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour. Les associés peuvent se fairo représenter à l'assemblée générale par un autre associé, le mandataire ne pouvant toutefois se

Article 23.

Tous les membres associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, à l'exception toutefois de la Commune d'Uccle qui disposera d'un nombre égal aux deux tiers des voix des membres votants. Article 24.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence :

- -les modifications des statuts, sauf dérogation à l'article 3,
- -la nomination et la révocation des administrateurs,
- -la nomination et la révocation des commissaires,
- -l'approbation des budgets et des comptes,
- -la dissolution de l'association,

prévaloir de plus de deux mandats.

- -l'exclusion d'un membre,
- -la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- -dans tous les cas où les statuts l'exigent,

Article 25.

L'assemblée générale ne peut valablement délibèrer sur les modifications aux statuts que si :

- -le quorum de majorité est de deux tiers des membres présents ou représentés pour toutes décisions relatives aux modifications des statuts ;
- -le quorum de majorité est toutefois de quatre cinquièmes des membres présents ou représentés pour les décisions relatives aux modifications du but social.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il en sera convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Article 26.

Toutes les recettes généralement quelconques de l'association serviront à acquitter les charges diverses grevant la gestion. L'excédent éventuel sera reporté à l'exercice suivant ou versé à la Commune d'Uccle suivant décision du consell d'administration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire înstrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'egard des tiers

Réservé au Moniteur belge Volet B - Surte

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera, sur décision de l'assemblée générale prononçant la liquidation, versé à une œuvre uccloise ayant des buts similaires, ou reviendra à la Commune d'Uccle à charge pour elle de l'affecter à dès buts identiques à ceux de l'ASBL Article 28.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par celle du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Lors de la même assemblée il a été décidé ce qui suit:

## Démissions:

NU	in Pienoiii	Mulesse
ST	ROOBANTS Daniel	Avenue A. Delvaux 10, 1180 Bruxelles
W	YNANTS Jean Pierre	Avenue Fond'Roy 107, 1180 Bruxelles
GL	ILAH Mustapha	Dieweg 24 1180 Bruxelles
CA	MU Alain	Drève des Gendarmes 55, 1180 Bruxelles
DE	LWART Vanessa	Avenue Napoléon 3,1180 Bruxelles
W	LLEQUET-DETRY Françoise	Avenue Den Doom 21, 1180 Bruxelles
M	AISON Joëlle	Rue Langeveld 109, 1180 Bruxelles
CC	OURTOY Catherine	Rue du Colonel Chaltin 31, 1180 Bruxelles
Po	msel Valérie	Rue Xavier de Bue 27, 1180 Bruxelles
Ca	rro Carmen	rue du Colonel chaltin, 10 1180 Bruxelles

## Nominations:

Nom	Prénon	Adresse	Date de naissance
Debock	Emmanuel	Avenue Adolphe Dupuis 1, 1180 Bruxelles	30/07/76
Wynsdau	Thiery	Rue du Postillon 15 , 1180 Bruxelles	22/01/66
Brachet	Lise	Chaussée de Waterloo 1591,1180 Bruxelles	26/08/39
Verzelen	José	Rue Colonel Chaltin 10, 1180 Bruxelles	24/05/41
Janssens	Michèle	Chaussée de saint Job 309, 1180 Bruxelles	12/11/58

## Conseil Administration:

Madame Cassiers Myriam présente sa démission en tant que président et est remplacé par Monsieur Desmet Pierre.

Madame Maison Joëlle présente sa démission en tant que Vice-Président et est remplacé par Madame Thérèse Dussart.

Monsieur GLILAH Mustapha présente sa démission en tant que Commissaire aux comptes et est remplacé par Monsieur Janssens Michèle.

Nous prenons acte du déces de Monsieur Van Offelen (21/02/2006) membre Honoraire et de Monsieur Van Geit Robert (14/02/2006) Commissaire aux comptes

Voir au verso liste des administrateurs